UNI-T

VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES
A VOICE FOR CHRISTIAN VALUES

MÉMOIRE

DE

L'ASSOCIATION UNI-T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES (UVVC)

QUANT À LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

Présenté à l'Assemblée Nationale

TABLES DES MATIÈRES

I PRÉFACE 3

II INTRODUCTION 4

II RÉSUMÉ 5

La parentalité
La conjugalité
La relation avec le beau parent

III LA PARENTALITÉ 7

1- La contribution aux charges de la famille
2- La protection de la résidence familiale
3- La prestation compensatoire parentale
4- Désaccord avec le principe de prestation

III LA CONJUGALITÉ 10

1- La Loi sur le partage du patrimoine familial
   i) Le mariage institution religieuse, sociale ou légale ?
   ii) La protection de la famille
   iii) L'écart des revenus entres les femmes et les hommes
   iv) Autre phénomène de plus en plus présent

2- Que les futurs époux puissent se soustraire aux obligations à la division du patrimoine familial

3- Possibilité pour les époux déjà mariés de se soustraite au patrimoine

4- Conjoints de fait avec enfants

IV LA RELATION AVEC LE BEAU PARENT 16

V CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 17

MÉMOIRE EXPOSANT LA POSITON DE L'ASSOCIATION UNI-T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES

PRÉFACE

L'association *Unit-T: Voix pour les valeurs chrétiennes (UVVC)* désire faire connaitre son opinion quant à la **réforme du droit de la famille**.

L'association *Unit-T: Voix pour les valeurs chrétiennes (UVVC)* est une jeune organisation en croissance. Née au début de 2017, son message fait de plus en plus écho dans les chaumières du Québec. **À l'heure actuelle, le groupe UVVC représente plusieurs milliers de concitoyens** (églises chrétiennes, membres desdites églises, citoyens non-membres d'église mais qui croient aux mêmes valeurs promues par UVVC) **qui désirent promouvoir et protéger les valeurs et le patrimoine qui ont façonné le Québec.**

Nous croyons aux valeurs protégées par la **Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.**

Ainsi, nous croyons que la **liberté de religion, la liberté de presse, la liberté d'expression, la liberté de rassemblement et la liberté de conscience** doivent être non seulement protégées mais également respectées. Au sens de la loi, cela veut dire que chacun peut vivre pleinement sa religion, qu'elle soit de foi théiste ou qu'elle soit de foi athéiste.

Nous croyons également à **l'institution fondamentale du mariage, à la famille, aux droits des parents, aux droits des enfants, à la protection des plus vulnérables**, et c'est sous l'égide de ces croyances fondamentales et importantes que nous vous soumettons l'opinion, réflexions et recommandations quant à la réforme du droit de la famille

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE :

INTRODUCTION

Tout d'abord, nous tenons à remercier tout le travail effectué par les membres du comité de la réforme du droit de la famille et la Ministre de la Justice, Mme Sonia Lebel, qui permet à la population de pouvoir exprimer leurs opinions, inquiétudes et expériences en rapport avec le droit de la famille et ce, par l'intermédiaire de présentation de mémoires, sondages et des consultations publiques tenues.

Nous souhaitons que ces consultations publiques ne demeurent pas seulement des consultations, mais que les opinions et recommandations émises dans le présent mémoire soient retenues par notre gouvernement.

RÉSUMÉ

LA PARENTALITÉ

Nous sommes en accord avec les trois séries de mesures proposées par le comité quant à la parentalité à savoir :

1) Que les parents aient l'obligation de **contribuer aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives** (soit en biens ou en services);

2) À la protection de la résidence familiale où vivent les membres de la famille;

3) Qu'il soit prévu un **mécanisme de compensation des désavantages économiques subis par l'un des parents en raison de la prise en charge d'un ou des enfants communs, appelé "la prestation compensatoire parentale";**

Par contre, nous serions d'avis d'ajouter à cette prestation compensatoire parentale, le partage égal des trois catégories de biens suivants, soit la résidence familiale, les biens meubles et les automobiles servant à l'usage de la famille (et ce à tous parents conjoints de fait ou en mariage) et ce, lors de la rupture du couple ayant au moins un enfant et ce, pour les raisons mentionnées plus loin dans ce mémoire;

Par contre, nous sommes en désaccord avec le fait :

4) Que la prestation compensatoire parentale soit tempéré ou réduite par les avantages auxquels le parent titulaire du droit à la prestation pourrait prétendre en vertu du patrimoine familial, de son régime matrimonial, ou de son contrat de mariage, de son contrat d'union de fait ou de toute autre entente intervenue avec l'autre parent;

LA CONJUGALITÉ

Nous sommes **en accord** à ce que:

1) La loi sur le partage du patrimoine familial doit continuer à s'appliquer aux époux, i.e. que les époux doivent continuer à partager en parts égales les biens du patrimoine familial lors d'un divorce ou d'une séparation légale ou d'un décès;

Nous sommes en **total désaccord avec** :

2) Le fait que les futurs époux puissent se **soustraire aux obligations du partage égal des biens du patrimoine familial.** Par conséquent, nous sommes en désaccord avec la recommandation n° 2.1.6 à l'effet d'instaurer en mariage un régime juridique basé sur un droit "'opting out" qui permettrait aux époux de se soustraire, en tout ou en partie, avant ou pendant le mariage, aux droits et obligations du mariage;

3) Et encore plus en désaccord avec le fait que les **gens mariés** puissent avoir recours à **ce droit "d'opting out"** pour se soustraire au partage égal des biens du patrimoine familial;

Nous sommes **en accord** à ce que :

4) Les conjoints de fait avec enfant(s) devraient partager en parts égales les trois premières catégories de biens du patrimoine familial, soit la résidence de la famille, les biens meubles ainsi que les véhicules servant à l'usage de la famille et ce, comme les gens mariés;

5) Les conjoints de fait avec enfant(s) ne devraient pas à avoir à partager leur régime de retraite, REERs et gains inscrits à la Régie des Rentes du Québec si la prestation parentale compensatoire payable au parent ayant pris en charge l'enfant ou les enfants du couple, inclut le remboursement des cotisations au régime de retraite et/ou REER et RRQ perdus par ledit parent durant les années, où le parent a pris soin d'un ou des enfant(s).

LA RELATION AVEC LE BEAU-PARENT

Nous sommes en accord avec la recommandation de **reconnaitre à l'enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe** de son parent, évidemment seulement si ces relations sont dans le meilleur intérêt de l'enfant ou des enfants.

ARGUMENTAIRE

LA PARENTALITÉ

Nous sommes **en accord** avec les trois propositions présentées dans le cadre de la parentalité, soit les trois recommandations suivantes, par contre, nous aurons des commentaires à formuler quant à la prestation compensatoire parentale :

1**) La contribution aux charges de la famille en proportion des facultés respectives** de chaque parent, soit la **recommandation no 1.1.1. :**

> *"Aux fins du régime parental impératif, il est recommandé d'assujettir les parents d'un enfant commun à charge qui font vie commune (en mariage ou en union de fait)* ***à l'obligation de contribuer, en biens ou en services, aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives*** *et de prévoir le droit à une compensation au jour de la cessation de la vie commune en faveur de celui qui aura contribué en sus de son obligation."*

2) À la **protection de la résidence familiale** où vivent les membres de la famille, soit la **recommandation no 1.1.2 :**

> *"Aux fins du régime parental impératif, il est recommandé d'assujettir les parents d'un enfant commun à charge qui font vie commune (en mariage ou en union de fait)* ***aux mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale*** *et des meubles du ménage."*

3) Prestation compensatoire parentale, soit la **recommandation no 1.1.3.1. :**

> *"Il est recommandé d'attribuer* ***un droit à la prestation compensatoire parentale au parent qui****, dans l'exercice du rôle parental assumé durant sa vie commune avec l'autre parent,* ***a subi des désavantages économiques*** *qui ne sont pas proportionnels à ceux qu'a pu subir ce dernier, compte tenu des facultés respectives de chacun. (...)"*

Nous sommes en accord mais avons quelques commentaires quant à ce sujet.

Il faudra être précis quant à la définition **"des désavantages"** qu'il faudra compenser, dont il est question à la p. 81 du rapport du comité. Considérant que le mécanisme prévoit de compenser les désavantages économiques subis par l'un des parents en raison de la prise en charge d'un ou des enfants communs, il faudra que le législateur donne une définition assez précise des désavantages incluent.

Nous serions en accord et suggère que le terme désavantages inclut les éléments suivants :

a) la perte de revenus;

b) les bénéfices monétaires quantifiables, tel que la perte des avantages sociaux.

Il faudrait spécifier que "avantages sociaux" incluent :

- le montant requis pour compenser la perte des cotisations au régime de retraite du parent ayant pris en charge l'enfant, ou le montant requis pour racheter les années de services non cotisées;
- le montant requis pour compenser les pertes de la non-cotisation aux gains de la RRQ;

4) Nous sommes en désaccord avec le principe que la prestation soit tempérée ou diminuées des avantages auxquels le parent titulaire pourrait avoir en vertu de son régime matrimonial, de son contrat de mariage ou de toute autre entente.

L'exemple illustré dans le rapport du comité est le suivant :

> *"Ainsi le parent qui a subi des désavantages économiques excédentaires de l'ordre de 20,000.00 $, mais qui obtient de l'autre une somme de 15,000.00 $ à la suite du partage du patrimoine familial auquel son statut matrimonial pourrait lui donner droit, se verra au final accorder une prestation compensatoire parentale de 5,000.00 $."*

Respectueusement, nous croyons que ce sont deux choses complètement différentes: le droit de partager les biens du patrimoine ou selon son régime matrimonial, a pour but de protéger le partage des biens accumulés durant le mariage par et pour la famille, alors que la prestation parentale compensatoire a pour but de compenser la perte de revenus et autres avantages (perte d'avancement de carrière, de promotion, etc.) durant la période où le parent a pris soin d'un ou des enfant(s).

Si on applique ce principe recommandé par le comité i.e. que la prestation soit tempérée ou diminuée des avantages conférés par le patrimoine familial ou son régime matrimonial, alors il y aura très peu de dossier où une prestation parentale compensatoire sera payable (ou elle sera minime) puisque dans la majorité des dossiers, le parent recevra un montant pour le partage des biens.

L'injustice, c'est que l'autre parent (celui qui a continué sa carrière), aura non seulement les bénéfices de sa carrière mais également sa part dans les biens, alors que celui qui a pris en charge l'enfant ou les enfants, n'aura qu'un ou l'autre, soit sa part dans les biens ou une prestation compensatoire parentale.

LA CONJUGALITÉ

Nous sommes en total **désaccord** avec la recommandation n° 2.1.6 à l'effet d'instaurer en mariage un régime juridique basé sur un droit "d'opting out" qui permettrait aux époux de se soustraire , en tout ou en partie, avant ou pendant le mariage, aux droits et obligations du mariage, dont entre autre se **soustraire aux obligations à la division des biens du patrimoine familial;**

1) La loi sur le partage du patrimoine familial doit continuer de s'appliquer aux époux;

i) Le mariage institution religieuse, sociale ou légale?

Le rapport mentionne, en page 114 : *"que les conjoints qui décident de se marier adhèrent obligatoirement à "un modèle associationniste" [...] qui emporte une volonté de partage [...] , Le comité ne partage pas cette vision des choses qui consiste à réduite le mariage à ses seules dimensions juridiques, aux dépens de ses autres finalités."* Ni plus ni moins, qu'il n'en devrait pas être ainsi car le mariage n'a pas seulement des dimensions juridiques, mais est aussi une institution sociale, culturelle et religieuse.

Avec respect, nous ne pouvons être en accord avec cet énoncé. Le mariage n'est pas une institution comportant seulement des **dimensions ou obligations juridiques ou seulement une institution sociale ou culturelle ou religieuse.**

Le mariage forme un tout. Le mariage est une institution religieuse, sociale et légale.

Le mariage est une institution instaurée par Dieu pour la protection de la famille. Genèse 2 :24 dit :

"C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair."

Le mariage est une déclaration publique de l'alliance et de **l'engagement** entre un homme et une femme, devant Dieu.

Selon ce commandement de Dieu, **comment une personne peut-elle *s'attacher à sa femme* sans prétendre ne pas avoir de responsabilités juridiques et financières?**

Le mariage est un engagement et une association de deux personnes qui désirent s'unir et mettre en commun leurs ressources, talents, etc. et évidemment, il en découle des responsabilités et devoirs, comme tout autre type d'association ou d'engagement.

De plus, la Bible mentionne dans Tites 3 :1 :

"Rappelle-leur d'être soumis aux magistrats et aux autorités, d'obéir, d'être prêts à toute bonne œuvre...".

Il est donc naturel et essentiel que les époux aient, dans le mariage, des obligations et responsabilités, et qu'ils se soumettent à ces obligations émises par le Gouvernement;

Comme lors d'une association d'associés dans une entreprise, les gens mettent en commun leurs talents et ressources et advenant une dissociation, alors chacun aura une part selon son investissement.

Comme dans tout engagement, il y a des responsabilités qui en découlent. Par exemple, la signature d'un acte de prêt hypothécaire et achat d'une voiture sont des engagements qui impliquent des conséquences légales.

Dans la majorité des religions, pour ne pas dire dans toutes religions, il y a dans le mariage le sens de l'entraide, de secours mutuel, mise en commun des ressources. Donc, le caractère religieux du mariage ne va pas du tout à l'encontre des responsabilités et obligations légales qui découlent du mariage et du partage des biens du patrimoine familial, bien au contraire.

Le mariage est également **une institution sociale** lors duquel nous voulons souvent fonder une famille, lors duquel il y a de l'entraide, où l'on met au service de l'autre nos capacités, ressources, talents et participons aux charges du ménage en proportion de nos facultés respectives.

ii) La protection de la famille

Malgré qu'il soit prévu un régime de "prestation compensatoire parentale", nous croyons que le régime impératif du patrimoine familial doit demeurer pour **la protection de la famille, soit des époux et indirectement celle des enfants** et ce, pour les motifs ci-bas énumérés.

Suivre les recommandations du comité quant à la possibilité pour les futurs époux de se soustraire au patrimoine familial est l'équivalent de reculer de 30 ans juridiquement et socialement. En 1989, l'adoption de la Loi sur le patrimoine familial était l'aboutissement d'une longue lutte par les juristes et les élus pour pallier aux injustices causées aux femmes et aux enfants dans les années 1960 à 1989.

Il ne faut pas oublier, que malgré le fait que le régime matrimonial légal au Québec est la société d'acquêts, ce que nous craignons, c'est que les époux qui prendront la peine de signer une renonciation au patrimoine familial, signeront sûrement, au même moment, un contrat de mariage en séparation de biens (aucun partage de biens) et nous voilà de retour aux années 1960, 1970 et 1980.

N'oublions pas que la société d'acquêts est le régime légal depuis 1970 et que malgré ce régime qui prévoit un partage égal des biens acquis durant le mariage, le législateur a cru bon d'instaurer le patrimoine familial en 1989 car plusieurs injustices sévissaient.

iii) L'écart des revenus entre les femmes et les hommes:

Le patrimoine familial doit demeurer un régime impératif pour la protection des époux et de la famille car le niveau de vie d'un des parents (majoritairement la femme) et de leur(s) enfan (s) sera encore plus grandement affecté après une séparation si ce conjoint est privé du partage des biens du patrimoine familial.

Effectivement, sans la loi du patrimoine familial applicable à tous les époux, le parent moins nanti ne pourra jamais atteindre le niveau de vie de l'autre parent et ainsi acquérir certains biens primaires, tel que les biens contenus au patrimoine familial (soit une résidence, meubles et automobile de catégorie semblable à ceux détenus durant le mariage) et ainsi brimer l'enfant ou les enfants qui vivront avec ce parent, soit en garde exclusive ou partagée.

La **réalité** est que malgré le fait que les statistiques démontrent que la plupart des femmes sont sur le marché du travail (75 % aujourd'hui selon vos statistiques versus 25% en 1976) et malgré le fait que nous tentons, à titre de société, à tendre vers l'équité salarial, encore aujourd'hui les hommes ont des revenus supérieurs aux femmes et on pourrait même dire de beaucoup supérieures aux femmes.

Plusieurs études le démontrent :

> i) Institut de la statistique du Québec : *"Il est bien connu que les **femmes sont moins bien rémunérées que les hommes sur le marché du travail.** (...). Cette figure illustre bien que les femmes n'atteignent toujours pas la parité salariale avec les hommes. "* [1]
>
> ii) Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016 : *"En 2010, **le revenu des québécoises demeure nettement inférieur à celui des Québécois** et ce, bien qu'elles soient plus scolarisées qu'eux. (...). Les inégalités salariales constatées ont, inévitablement, un impact sur l'ensemble du revenu des Québécoises et **les touchent tout au long de leur vie."*** [2]

---

[1] Même profession, salaires différents : les femmes professionnelles moins bien rémunérées, Institut de la statistique du Québec, mars 2014;

[2] Portrait statistique, égalité femmes hommes, Bibliothèque et Archives Nationale du Québec, 2016;

iii) Cirano : *"**Les femmes avec enfants gagnent presque toujours moins que celles sans enfant.** (...) La baisse de revenus subie par les mères au moment de la naissance de leur premier enfant est **plus importante au Québec** que dans le reste du Canada et excède dans les deux cas 40 %."* [3]

De plus, de façon générale, nous constatons dans la société, encore en 2019, que ce sont les femmes qui suspendent leurs activités professionnelles, prennent les congés parentaux et demeurent à la maison avec les enfants pendant un certain laps de temps. De plus, ce sont aussi les femmes, même lors du retour au travail, qui s'investissent davantage et qui font plus de compromis que les pères (et ce même si l'implication des pères est beaucoup plus importante depuis les années 2000). Nous remarquons cette réalité de la plus grande implication des femmes, autant dans le fait de demeurer à la maison pour élever les enfants, les congés parentaux, le taux d'absence au travail pour maladie des enfants, les rendez-vous médicaux, les suivis scolaires, etc.

Par conséquent, l'un des époux (très souvent la femme), qui lors du mariage aurait renoncé au partage égal des biens du patrimoine familial, se trouve à être pénalisé en double:

i) La majorité des femmes demeureront celles qui auront le moins de revenus pour le reste de leur carrière et ce, car malgré la prestation compensatoire parentale prévue à la réforme et même malgré une pension alimentaire pour épouse;

ii) De plus, elles auront perdu toutes les années de " non cotisation" à leur régime de retraite, REER et au RRQ, (à moins que la mention "avantages sociaux" prévue au chapitre de la prestation compensatoire inclus ce volet), et auront aussi perdu la possibilité de faire des économies, se procurer une automobile de même catégorie que celle de l'époux, etc.;

Et ces conséquences économiques auront aussi des **répercussions sur le niveau de vie des enfants après la séparation;**

---

[3] État des lieux sur les écarts de revenus entre les parents et les femmes et hommes sans enfant au Québec, Cirano, 2018 RP-07;

iv) Autre phénomène de plus en plus présent, les enfants handicapés, malades, les syndromes et TDAH

Effectivement, nous constatons depuis plusieurs années qu'il y a un nombre de plus en plus grand d'enfants vivant avec des diagnostiques. La réalité est telle que, avoir un ou des enfants comporte son lot de risques et de situations non prévus à la date du mariage

Prenons l'exemple de la jeune fille qui tient à se marier et le garçon moins. Si le garçon sait que les futurs époux peuvent renoncer au patrimoine, il y a de fortes probabilités que ce dernier accepte de se marier conditionnellement à ce que la future épouse renonce au patrimoine. Par la suite, s'ils ont un enfant malade ou handicapé, il est fort probable que c'est la mère qui s'en occupera (à temps plein ou temps partiel). Advenant une séparation, oui il y aura la prestation compensatoire parentale, mais cette prestation compensera seulement une partie, soit les pertes de revenus, avantages sociaux, perte d'ancienneté, mais ne compensera pas les biens qu'elle n'aura pas pu accumuler durant le mariage, alors que monsieur oui.

Le rapport vise la liberté contractuelle des époux de choisir leurs obligations et conséquences. Mais dans cet exemple, peut-on vraiment parler de liberté contractuelle? La jeune fille avait-elle vraiment fait le choix des conséquences qu'elle subira de la suite de cet enfant malade, de sa séparation, ... Je ne crois pas.

Pour conclure sur ce sujet, la pension alimentaire pour enfant et la prestation compensatoire parentale ne règle pas tout et ne peut contrer les effets d'absence de partage, non seulement pour le parent ayant pris soin d'un enfant, mais aussi pour le niveau de vie de ou des enfants. Le libre choix de se soustraire au patrimoine familial laissera un parent et un ou des enfants, après rupture, dans une situation précaire financièrement et/ou ayant un niveau de vie très différent de l'autre parent.

2) Que les futurs époux puissent se soustraire aux obligations à la division du patrimoine familial

Nous vous soumettons les mêmes arguments qu'au point 1) : *La loi sur le partage du patrimoine familial doit continuer de s'appliquer aux époux;*

3) Possibilité pour les époux déjà mariés de se soustraire au patrimoine

Nous sommes en complet désaccord avec la proposition de permettre aux couples déjà mariés de se soustraire à l'application du partage du patrimoine familial. Cela va créer beaucoup de tensions dans les couples, des renonciations dans les couples déjà fragiles (par exemple, celui qui a intérêt à renoncer au patrimoine, incitera l'autre, mettra de la pression pour aller renoncer, sous menaces de terminer le couple, etc.).

4) Conjoints de fait avec enfants.

La réforme veut mettre les conjoints de fait et époux au même pied d'égalité : à savoir la liberté contractuelle ..., soit leur laisser le libre choix

Avec respect, cette idéologie est très théorique car dans les faits et en réalité, très peu de couples se protègent et très peu signent une convention de vie commune qui prévoirait le règlement du partage de leurs biens en cas de rupture. Les intentions du comité à l'effet de laisser les gens libres de choisir de signer ou non une convention sont louables mais la réalité est que l'ensemble des conjoints de fait ne le font pas. Il revient donc à la société de les protéger.

Donc, pour les mêmes motifs que ceux énumérés au point 1), *La loi sur le partage du patrimoine familial doit continuer de s'appliquer aux époux.* Nous croyons que les conjoints de fait avec au moins un enfant devraient bénéficier de la protection du partage égal des biens familiaux, soient de la résidence familiale, des biens meubles et des automobiles servant à l'usage de la famille;

Liberté contractuelle un grand mot lorsque la violence conjugale est si présente !!

De plus, la violence conjugale, verbale et/ou physique, est toujours très présente encore en 2019. Malheureusement, en 2018, 13 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint.

Dans ce contexte particulier, nous croyons, que si la loi permet aux époux de renoncer à la Loi sur le patrimoine familial, plusieurs femmes n'auront pas le choix de renoncer au patrimoine familial suite à des menaces ou crainte de représailles. Le fait est que présentement le régime du patrimoine est impératif i.e. s'applique à tous les gens mariés et protège les individus. Et il ne faut pas enlever cette protection.

Rappelons-nous de toutes ces femmes qui ont subi de la pression pour aller signer une convention d'exclusion chez le notaire avant l'entrée en vigueur de la Loi du patrimoine familial en 1989. Si nous permettons aux époux de s'y soustraire, nous répéterons les mêmes erreurs qu'en 1989.

LA RELATION AVEC LE BEAU-PARENT

Nous sommes en accord avec la recommandation de reconnaitre à l'enfant **le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe** de son parent afin de maintenir les liens significatifs qui l'unissent à lui ou elle, le tout sujet et sous réserve du meilleur intérêt de l'enfant.

Nous recommandons que la loi soit claire quant aux moyens permis pour "entretenir les relations" afin qu'il n'y a ait pas d'ambiguïté avec les droits d'accès reconnus aux parents, grands-parents et les parents "in loco parentis".

Par contre, il ne faut pas que le maintien des relations entre l'enfant et l'ex-conjoint nuise au meilleur intérêt de l'enfant. À titre d'exemple, pensons au dénigrement fait par l'ex-conjoint à l'enfant à propos de son parent, ou encore, que l'ex-conjoint ou ex-conjointe se servirait de l'enfant à titre de messager pour maintenir des liens avec le parent.

Nous sommes tout à fait en accord avec le maintien des relations personnelles des enfants avec les **grands-parents**, qui sont souvent une figure importante auprès des enfants, à moins évidemment que cela ne soit pas dans leur intérêt.

CONCLUSION

En résumé, nous, en tant qu'Association : une voix pour promouvoir et défendre les valeurs chrétiennes, sommes **tout à fait en accord avec la volonté du Gouvernement d'édicter des lois pour la protection des familles du Québec.**

Par conséquent, et c'est pourquoi nous sommes en accord avec le comité quant à la proposition d'instaurer une **prestation compensation parentale** et ce, pour protéger les parents ayant pris soin d'un ou des enfants, mais aussi pour protéger les enfants.

Par contre, ayant toujours la protection des familles au cœur de nos préoccupations, nous ne pouvons être en accord avec le fait que les futurs époux ou époux déjà mariés puissent se soustraire à l'application de la **Loi du patrimoine familial,** tout simplement parce que nous croyons aux valeurs de partage dans la famille, soit tant au niveau du partage de temps, d'amour, de soins, de talents, d'efforts mais aussi au partage des ressources et des biens, car le mariage forme un tout et constitue un engagement.

Nous incitons le Gouvernement à promouvoir et à défendre les valeurs et droits de la famille traditionnelle, des enfants et des plus vulnérables.

Par conséquent, nous souhaitons une **réforme profonde au niveau de la Loi sur la direction protection de la jeunesse.** Il a malheureusement fallu un drame, soit celui de la jeune fille de 7 ans de Granby décédée en avril 2019, pour se pencher sur ce sujet.

Nous souhaitons et demandons au Gouvernement de débloquer des budgets et de créer des programmes et maisons pour **aider les personnes, soit souvent les femmes et les enfants, victimes de violence conjugale,** car sans ressources, il est impossible pour ces gens de s'en sortir.

Pour terminer, nos remerciements sincères à toutes les personnes ayant travaillées à la constitution du rapport de la réforme en droit de la famille.

Vous remerciant également, de l'attention accordée au présent mémoire, veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Le tout respectueusement soumis, en ce 25 juin 2019.

Me NATHALIE MICHAUD, Avocate et
Directrice légale de UVVC Avocate

ALBERTO CARBONE
Président et membre du CA de UVVC